

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : FRANCE. Circulaire relative à l'exécution de l'arrêté qui autorise l'envoi au Bureau international des enveloppes spéciales pour la constatation de la priorité de création des dessins et modèles (du 9 juillet 1915), p. 141.

Législation intérieure : A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. DANEMARK. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins (du 6 octobre 1915), p. 142. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement (temporaire) sur les brevets, dessins et marques, de 1915 (deuxième série), (du 19 octobre 1915), p. 142. — STRAITS SETTLEMENTS. Ordonnance modifiant celle de 1871 sur les brevets d'invention (N° XVI, du 4 sep-

tembre 1915), p. 142. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les dessins (du 5 juin 1912), p. 142. — PAYS-BAS. I. Décret établissant un règlement pour le Bureau de la Propriété industrielle (N° 558, du 15 décembre 1914), p. 147. — II. Décret établissant un règlement sur les brevets (N° 559, du 15 décembre 1915), p. 149.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses : LUXEMBOURG. Paiement des taxes de brevets pendant la guerre, p. 152.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 152.

Statistique : ALLEMAGNE. Propriété industrielle en 1914, p. 153. — RUSSIE. Brevets de 1896 à 1912, p. 153.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

CIRCULAIRE

aux

CHAMBRES DE COMMERCE, RELATIVE À L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 7 MAI 1915, AUTORISANT L'ENVOI AU BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES ENVELOPPES SPÉCIALES PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 10 MARS 1914 ET L'ARRÊTÉ DU 13 DU MÊME MOIS, POUR LA CONSTATATION DE LA PRIORITÉ DE CRÉATION DES DESSINS ET MODÈLES

(Du 9 juillet 1915.)

Le Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, établi à Berne, a, conformément à un vœu exprimé par la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle et avec l'autorisation du Gouvernement suisse, consenti à organiser, à titre d'essai, un service d'enregistrement et de gardiennage des enveloppes perforées dites « enveloppes Soleau », destinées à constater la priorité de possession des dessins et modèles.

En conséquence, un arrêté ministériel du 7 mai 1915, publié au *Journal officiel* du

3 juillet 1915⁽¹⁾, dispose que l'enveloppe double spéciale, conforme au modèle approuvé par l'arrêté ministériel du 13 mars 1914 et contenant deux exemplaires identiques des dessins ou représentations graphiques dont on désire prouver la priorité de création, peut, sur la demande des intéressés, après avoir été enregistrée et perforée à l'Office national de la Propriété industrielle, être transmise, par les soins de l'Office national, au Bureau international de la Propriété industrielle, qui, après enregistrement, sépare les deux compartiments de l'enveloppe, en retourne un à l'envoyeur et conserve l'autre dans ses archives pendant cinq ans. L'exemplaire ainsi conservé peut être communiqué aux tribunaux en cas de contestations judiciaires.

La demande de transmission de l'enveloppe à Berne doit être formulée par l'intéressé, au moment de l'expédition de l'enveloppe à l'Office national, et dans ce cas la taxe totale d'enregistrement et de gardiennage, qui doit être adressée à l'Office national, est de 3 francs par enveloppe.

Ainsi se trouvent complétées les dispositions du décret du 10 mars et de l'arrêté du 13 mars 1914⁽²⁾ qui ont été portées à la connaissance de votre Compagnie par la circulaire de mon Département du 30 avril 1914.

Je ne doute pas que les industriels de votre circonscription et particulièrement ceux dont la profession entraîne la création

pour ainsi dire quotidienne de nouveaux dessins et modèles, qui ont souvent une très grande importance, ne reconnaissent le sérieux intérêt qu'ils peuvent avoir à s'assurer le moyen de prouver éventuellement devant les tribunaux français ou étrangers, la priorité de possession de leur modèle, en adressant à l'Office national de la Propriété industrielle, dès la création, l'enveloppe double spéciale contenant deux exemplaires du dessin, dont l'un dûment perforé et enregistré lui sera restitué, et dont l'autre, conservé dans les archives du Bureau international, ne manquera pas d'avoir, au regard des juridictions de tous les pays, tous les signes désirables d'authenticité.

Je vous serai obligé, dans ces conditions, de donner la plus large publicité qu'il sera possible à ces nouvelles dispositions qui, tout en conservant actuellement un caractère officieux et provisoire, peuvent néanmoins préparer pour l'avenir une heureuse solution de la question si intéressante de la protection internationale des dessins et modèles.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes.*

Par autorisation :

*Le Directeur de l'Office national
de la Propriété industrielle,
CH. DROUETS.*

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 97.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 82.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

DANEMARK

AVIS concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS
DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL
1894 SUR LES BREVETS

(Du 6 octobre 1915.)

En vertu de l'autorisation contenue dans la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾, le 1^{er} juillet 1916 est fixé comme la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 240, du 11 septembre 1914⁽²⁾, constitue la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 6 octobre 1915.

HASSING JØRGENSEN.
P. Herschend.

AVIS concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS
DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL
1890 SUR LES MARQUES ET CELLE DU 1^{er} AVRIL
1905 SUR LES DESSINS

(Du 6 octobre 1915.)

En vertu de l'autorisation contenue dans la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽³⁾, le 1^{er} juillet 1916 est fixé comme la date la plus tardive à laquelle peuvent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins mentionnées dans l'avis du Ministère du Commerce N° 209, du 11 septembre 1914⁽⁴⁾.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 6 octobre 1915.

HASSING JØRGENSEN.
P. Herschend.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT (TEMPORAIRE) sur

LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES, DE 1915
(DEUXIÈME SÉRIE)

(Du 19 octobre 1915.)

En vertu des dispositions de la loi de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

(2) *Ibid.*, p. 141.

(3) *Ibid.*, p. 141.

(4) *Ibid.*, p. 142.

1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique⁽¹⁾, le *Board of Trade* édicte le règlement suivant :

1° Le Contrôleur peut en tout temps, aussi longtemps que le présent règlement demeurera en vigueur, et moyennant les conditions qu'il jugera convenable de fixer, étendre tout délai fixé par la loi sur les brevets et les dessins de 1907 et par la loi sur les marques de fabrique de 1905, ou par tous règlements faits en vertu de ces lois, pour l'accomplissement d'un acte, lorsque cet accomplissement serait préjudiciable à l'intérêt public en raison de l'état de guerre actuel.

2° Le présent règlement sera désigné sous le titre de : Règlement (temporaire) sur les brevets, dessins et marques, de 1915 (seconde série), et produira ses effets à partir du 14 octobre 1915.

Le 19 octobre 1915.

WALTER RUNCIMAN,
Président du *Board of Trade*.

STRAITS SETTLEMENTS

(Établissements des Détroits)

ORDONNANCE

modifiant

CELLE DE 1871 SUR LES BREVETS D'INVENTION
(N° XVI, du 4 septembre 1915.)

L. S. ARTHUR YOUNG, Gouverneur et commandant en chef.

Le Gouverneur des Établissements des Détroits (Straits Settlements), avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, édicte l'ordonnance suivante :

1. — La présente ordonnance peut être désignée comme l'ordonnance (modificative) sur les brevets d'invention de 1915, et ne fera qu'un avec l'ordonnance de 1871 sur les brevets (désignée ci-après comme l'ordonnance principale).

2. — Le Gouverneur en Conseil peut
(a) annuler ou suspendre entièrement ou en partie tout privilège exclusif délivré en vertu de l'ordonnance principale et dont le bénéficiaire est le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté ;

(b) accorder à toutes personnes autres que les sujets indiqués plus haut moyennant les conditions qu'il jugera bon d'établir et pour toute la durée du privilège ou pour telle durée moindre qu'il jugera convenable, des licences pour la fabrication, l'usage ou la vente d'inventions pour lesquelles un brevet est en vigueur

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 127.

et sujet à l'annulation ou à la suspension comme il est dit plus haut ;

(c) étendre le délai dans lequel un acte quelconque peut ou doit être requis ou accompli en vertu de l'ordonnance principale.

3. — (1) La présente ordonnance s'applique à toute personne résidant ou exerçant son commerce sur le territoire d'un pays en guerre avec Sa Majesté, comme si elle était un sujet de ce pays.

(2) L'expression « sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté » appliquée à une société, comprend toute société dont les affaires sont administrées ou contrôlées par de tels sujets, ou exploitées entièrement ou principalement pour le bénéfice ou pour le compte de tels sujets, et cela alors même que la société serait enregistrée dans l'une des possessions de Sa Majesté.

(3) Quand il s'agira d'un brevet accordé à une personne pour une invention mentionnée dans la demande comme ayant été communiquée à cette personne par un tiers, ce tiers sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, pour les fins de la présente loi, comme étant le bénéficiaire du brevet.

4. — Le Gouverneur en Conseil peut édicter les règlements et procéder aux actes qu'il jugera convenables pour les fins indiquées dans la section 2.

5. — La présente ordonnance et les règlements qui seront faits en vue de son application demeureront en vigueur aussi longtemps que l'état de guerre actuel en Europe et six mois en plus, mais pas davantage.

Ainsi adopté le 27 août 1915.

E. C. H. WOLFF,
Secrétaire des Conseils.

B. Législation ordinaire

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DESSINS

(Du 5 juin 1912.)

Explication des termes employés

1. — Pour l'interprétation du présent règlement :

« Mandataire » désigne un mandataire dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar* ;

« Bureau » désigne le Bureau des brevets à Wellington ;

« Journal » désigne le Journal du Bureau des brevets ;

« Spécimen » désigne un objet fabriqué

ou une matière auxquels le dessin a été appliqué.

Taxes

2. — Les taxes à payer prévues par la loi seront, pour ce qui concerne les dessins, celles que fixe la première annexe ci-après.

Toutes les taxes sont payables d'avance en estampilles, qui seront fixées, non oblitérées et parfaitement intactes, sur les documents (s'il y en a) pour lesquels elles doivent être payées.

Formulaires

3. — Les formulaires mentionnés ci-dessus sont ceux contenus dans la seconde annexe, et l'on devra employer ces formulaires, ou d'autres ayant le même effet, dans tous les cas où ils sont applicables, le *Registrar* pouvant les modifier pour les adapter à d'autres cas.

Séries d'articles

4. — Une « série » désigne un certain nombre d'articles d'un même caractère général qui se vendent d'habitude ensemble ou qui sont destinés à être employés ensemble, et qui portent tous le même dessin avec ou sans modifications ne suffisant pas à en modifier le caractère ou à en altérer l'identité.

En cas d'incertitude sur la question de savoir si des articles donnés constituent une série ou non, la question sera décidée par le *Registrar*.

Classification des produits

5. — Pour l'enregistrement des dessins et l'application du présent règlement, les marchandises sont classées de la manière indiquée dans la troisième annexe ci-après.

En cas d'incertitude sur la classe à laquelle appartient un genre particulier de marchandises, la question sera tranchée par le *Registrar*.

Forme des documents

6. — Sous réserve de toutes autres prescriptions que pourra émettre le *Registrar*, toutes les demandes, avis, feuilles portant des représentations et autres documents, dont le dépôt est exigé par la loi ou le présent règlement, devront être établis (à moins de prescription contraire) sur un côté seulement de feuilles de papier fort, dont les dimensions seront d'à peu près 13 pouces sur 8 pouces, avec une marge d'environ 2 pouces du côté gauche.

7. — Tout document déposé par une firme ou une association (*partnership*) peut

être signé au nom de la firme ou pour le compte de la firme ou de l'association, par un ou plusieurs de ses membres. Un document déposé par une société (*body corporate*) peut être signé par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de la société.

8. — Toute demande, tout avis ou autre document dont sont autorisés ou prescrits le dépôt, l'exécution ou la remise au Bureau ou à toute personne quelconque, en application de la loi ou du présent règlement, peut être envoyé par la poste sous pli affranchi; dans ce cas, il sera considéré comme ayant été déposé, exécuté ou remis au moment où la lettre aurait été délivrée dans le cours ordinaire du service de la poste; pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse a été correcte, et que le pli a été bien mis à la poste. Tout document dont le dépôt au Bureau est requis ou autorisé peut être déposé dans un Bureau local. La demande d'enregistrement d'un dessin sera considérée comme datée du jour où elle a été délivrée au Bureau des brevets ou au Bureau local, selon le cas.

Adresses

9. — Toute demande sera accompagnée d'une adresse pour notifications où pourront être envoyées toutes les communications faites par le *Registrar*. Si le déposant ou le titulaire de l'enregistrement habitent hors de la Nouvelle-Zélande, et n'ont pas fourni d'adresse pour notifications en Nouvelle-Zélande, le *Registrar* ne sera pas tenu de leur envoyer les communications qui lui sont prescrites par le présent règlement.

Quand le déposant habite hors de la Nouvelle-Zélande, il doit, s'il en est requis, indiquer au *Registrar* une adresse où les notifications peuvent lui être envoyées en Nouvelle-Zélande, et jusqu'à ce qu'il ait désigné cette adresse, le *Registrar* peut se dispenser de procéder à l'examen de la demande.

Quand une pareille adresse est fournie, elle est inscrite au registre, après l'enregistrement du dessin, comme celle où les notifications peuvent être envoyées au propriétaire.

Mandataires

10. — Toute demande d'enregistrement et toute autre communication entre un déposant et le *Registrar*, ou entre le propriétaire enregistré d'un dessin et le *Registrar*, peut se faire par un mandataire dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar* et qui n'aurait pas cessé d'être reconnu comme agent de brevets pour l'un des motifs énu-

mérés dans la loi ou dans le présent règlement et pour le temps fixé.

Tout déposant ou propriétaire peut charger un mandataire de le représenter pour les affaires relatives au dessin, en envoyant à cet effet au *Registrar* un pouvoir écrit et signé selon le formulaire n° 1, ou en toute autre forme que le *Registrar* jugerait suffisante. Quand le propriétaire d'un dessin a désigné un tel agent, tout document relatif au dessin qui est notifié à ce dernier est considéré comme ayant été notifié à son mandant, et toutes les communications devant être faites au propriétaire au sujet dudit dessin peuvent être adressées au mandataire.

Demande d'enregistrement

11. — (1) Toute demande d'enregistrement d'un dessin sera établie d'après le formulaire n° 2 ou d'après le formulaire n° 3 de la seconde annexe ci-après (selon le cas), sera signée par le déposant ou par son mandataire, et indiquera la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, ainsi que le ou les articles auxquels le dessin doit être appliqué. Si le *Registrar* l'exige, le déposant doit indiquer en outre l'usage auquel sont destinés lesdits articles, ainsi que la matière unique ou prédominante dont ils se composent. Si le déposant désire que le même dessin soit protégé dans plus d'une classe, il devra formuler une demande spéciale pour chaque classe. La demande déposée au nom d'une corporation pourra être formulée par un directeur, ou par un secrétaire ou par tout autre fonctionnaire principal, et les formulaires employés dans ce cas seront modifiés de manière à tenir compte des circonstances.

(2) Le *Registrar* peut admettre le dépôt d'un dessin même non conforme à la loi ou au présent règlement, s'il est fait dans les délais et conditions jugés convenables par le *Registrar*; dans un cas pareil, le *Registrar* invitera le déposant à satisfaire aux exigences du présent règlement dans le délai qu'il lui fixera à cet effet. Le *Registrar* n'est pas tenu de procéder à un acte quelconque relatif à ce même dépôt avant que ce dernier n'ait été dûment complété.

12. — Le déposant peut, et doit dans chaque cas où il en est requis par le *Registrar*, fournir un exposé succinct de la nouveauté qu'il revendique pour son dessin, et, quand des représentations seront fournies, il inscrira cet exposé au dos de chaque représentation.

13. — On remettra avec chaque demande d'enregistrement d'un dessin trois dessins (*drawings*), photographies, calques

ou autres représentations exactement semblables ou trois spécimens du dessin.

14. — Quand des dessins ou des calques sont fournis, ils doivent être exécutés à l'encre; s'ils sont exécutés sur toile ou papier à calquer, ils doivent être montés sur papier du format prescrit.

15. — Quand un dessin est applicable à une série, chacune des représentations jointes à la demande doit montrer les divers arrangements en lesquels le dessin doit être appliqué aux articles compris dans la série.

16. — Quand les spécimens ne paraissent pas au *Registrar* de nature à pouvoir être collés convenablement dans des livres, on fournira des représentations pour l'insertion dans le registre et les besoins du service.

17. — Les mots, lettres ou chiffres n'appartenant pas par essence au dessin doivent être supprimés sur les représentations ou spécimens.

18. — La représentation d'un dessin consistant en une décoration de surface qui se répète indéfiniment doit contenir la décoration complète ainsi qu'une partie suffisante de la répétition dans le sens de la longueur et de la largeur; sa surface ne doit pas avoir moins de 7 pouces sur 5 pouces.

19. — Quand des représentations sont fournies, on doit aussi remettre au *Registrar* un spécimen dans chaque cas où il l'exigera.

20. — On doit remettre au *Registrar*, s'il l'exige, des représentations ou des spécimens additionnels de tout dessin.

21. — Quand le nom ou la représentation de personnes vivantes figure sur un dessin, on doit fournir au *Registrar*, s'il l'exige, le consentement écrit des personnes en cause avant qu'il soit procédé à l'enregistrement du dessin. S'il s'agit de personnes récemment décédées, le *Registrar* peut exiger le consentement de leurs représentants légaux.

Procédure à la réception de la demande

22. — A la réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* doit l'examiner, et il peut l'accepter, s'il envisage qu'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement du dessin.

23. — Si l'examen de la demande fait naître des objections, celles-ci seront communiquées au déposant ou à son mandataire et le *Registrar* pourra refuser l'enregistrement s'il n'a pas obtenu satisfac-

tion dans le délai fixé pour déclarer le dessin déchu du droit à l'enregistrement. En pareil cas, le *Registrar*, s'il en est requis dans le mois qui suit sa décision, fournira au déposant par écrit un exposé des motifs de sa décision, et la date à laquelle cet exposé est envoyé sera réputée être, pour le délai d'appel, celle de la décision du *Registrar*.

Demandes non complétées

24. — Quand, par la faute du déposant, la demande d'enregistrement d'un dessin n'a pas été complétée dans les douze mois de la date de la demande, le *Registrar* en donnera avis par écrit au déposant, et si ce dernier a un mandataire, il enverra à celui-ci un duplicata dudit avis. Si, quatorze jours après la date d'expédition de cet avis, la demande n'est pas complétée, elle sera considérée comme abandonnée; mais quand le déposant habite à une distance telle du Bureau qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse faire le nécessaire dans ces quatorze jours, le *Registrar* pourra, dans le susdit avis, accorder un délai plus étendu pour le complètement d'une telle demande.

Décès du déposant

25. — Si celui qui a déposé la demande d'enregistrement d'un dessin meurt après la date de sa demande et avant que le dessin déposé n'ait été inscrit dans le registre, le *Registrar* peut, s'il est convaincu de la mort du déposant, inscrire dans le registre, en lieu et place du nom de ce dernier, le nom, l'adresse et la profession du propriétaire du dessin, lequel devra établir son droit de propriété à la satisfaction du *Registrar*.

Certificat d'enregistrement

26. — Le certificat d'enregistrement à délivrer par le *Registrar* conformément à la section 50 de la loi sera rédigé sur le formulaire n° 4 de la seconde annexe ci-après.

Prolongation de la durée du droit d'auteur

27. — En tout temps après l'enregistrement d'un dessin, la durée du droit d'auteur peut être prolongée pour un second terme de cinq ans, si la demande de prolongation est rédigée sur le formulaire n° 5 de la seconde annexe ci-après; mais la prolongation ne sera accordée que si la demande y relative est déposée une semaine au moins avant l'expiration du terme original de cinq ans. Quand plusieurs dessins du même propriétaire arrivent à échéance

à la même date, celui-ci peut, au lieu d'employer pour chaque dessin un exemplaire spécial, comprendre tous les dessins dans un même formulaire, muni du timbre prescrit pour le total des dessins en cause et modifié d'après les circonstances. Le formulaire prescrit par le présent règlement doit porter au dos le nom et l'adresse de la personne qui le dépose.

28. — A la réception de la demande de prolongation prévue ci-dessus, la prolongation de la durée du droit d'auteur sera inscrite dans le registre, et le *Registrar* enverra au propriétaire enregistré, à son adresse enregistrée ou à son adresse pour notifications, un avis portant que la durée du droit d'auteur a été prolongée d'un nouveau terme de cinq ans.

29. — (1) Six mois au moins et douze mois au plus avant l'expiration de la seconde période de cinq ans pour laquelle la durée du droit d'auteur a été prolongée, on peut demander au *Registrar* une nouvelle prolongation de la durée du droit d'auteur en déposant le formulaire n° 6 de la seconde annexe ci-après.

(2) Si le *Registrar* accorde la demande, il en avisera le propriétaire enregistré, lequel acquittera, une semaine au moins avant l'expiration du second terme de cinq ans, la taxe prescrite en déposant le formulaire n° 7.

30. — Le formulaire n° 7 doit porter au dos le nom et l'adresse de la personne qui le dépose; à sa réception, la nouvelle prolongation de la durée du droit d'auteur est inscrite dans le registre, et l'avis de prolongation mentionné à l'article 28 est expédié.

31. — Chaque prolongation de la durée d'un droit d'auteur est publiée dans le Journal.

Transmissions, etc.

32. — Lorsqu'une personne a acquis, comme cessionnaire, créancier gagiste, porteur de licence ou autrement, un intérêt dans le droit d'auteur sur un dessin, elle peut, conjointement avec le propriétaire enregistré, demander, d'après le formulaire n° 8 de la seconde annexe, que ce fait soit inscrit dans le registre; à la réception de ce formulaire, le *Registrar* pourra prendre note dudit intérêt dans le registre.

33. — En l'absence d'une telle demande collective, toute personne ayant acquis un intérêt dans le droit d'auteur sur un dessin, comme cessionnaire, créancier gagiste, licencié ou autrement, peut demander son inscription dans le registre comme titulaire d'un tel intérêt. La demande doit être faite

d'après le formulaire n° 9, et indiquer le nom, l'adresse et la profession du requérant.

34. — Le requérant joindra à sa demande un exposé complet des circonstances relatives à la cession, à la constitution de gage, à la licence, au titre ou à tout autre mode de transfert sur lesquels il base son droit à être inscrit dans le registre, de façon à montrer de quelle manière et par quelle personne ou quelles personnes il a acquis l'intérêt en cause.

35. — Quand le *Registrar* décide que les circonstances de l'affaire donnent droit au requérant à être inscrit dans le registre, il peut inviter le requérant à lui remettre une déclaration légale d'après le formulaire n° 10; certifiant les diverses affirmations faites et déclarant que les circonstances indiquées comprennent tout fait matériel et tout document intéressant l'affaire.

36. — Le *Registrar* peut, en toute circonstance, demander à toute personne qui désirera être inscrite dans le registre de lui fournir telle preuve ou preuve additionnelle, relative à son droit, qu'il jugera nécessaire.

37. — Quand le *Registrar* sera convaincu que le requérant est en droit d'être inscrit dans le registre, il prendra note dans le registre de l'intérêt dont il s'agit.

38. — Quand une personne sera inscrite dans le registre en qualité de créancier gagiste ou de porteur de licence, elle pourra, moyennant le dépôt de la formule n° 11, faire inscrire dans le registre une note portant qu'elle renonce à cette qualité.

Changement d'adresse

39. — Tout propriétaire enregistré d'un dessin dont l'adresse, ou l'adresse pour notifications, change, doit immédiatement en informer le *Registrar* en utilisant le formulaire n° 12, sur quoi le *Registrar* apportera au registre la modification nécessaire.

Correction d'erreurs de plume

40. — Quand un déposant désire corriger une erreur de plume dans sa demande, il doit déposer le formulaire n° 13.

41. — Quand le propriétaire enregistré d'un dessin désire faire corriger une erreur de plume conformément à la section 108 de la loi, il doit déposer le formulaire n° 13.

Radiations

42. — Quand le propriétaire enregistré d'un dessin désire faire radier son enregistrement en totalité ou seulement pour certaines des marchandises pour lesquelles

ce dessin est enregistré, il doit déposer le formulaire n° 18.

43. — La radiation peut aussi être demandée par le liquidateur de la faillite du propriétaire enregistré ou, s'il s'agit d'une société en liquidation, par le liquidateur de cette dernière, et dans tout autre cas, par une personne que le *Registrar* considérera comme étant autorisée à agir au nom du propriétaire enregistré. En pareil cas, le formulaire n° 14 devra être déposé avec les modifications indiquées par le *Registrar*.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires accordés au Registrar

44. — Avant d'exercer, à l'encontre d'une personne quelconque, les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi, le *Registrar* devra examiner les motifs ou raisons qui seront exposés, verbalement ou par écrit, par cette personne dans le délai qui lui aura été fixé.

Recherches

45. — Quand une personne désire obtenir le renseignement prévu par la section 56 de la loi, et qu'elle peut indiquer le numéro sous lequel le dessin est enregistré, elle déposera le formulaire n° 15, après quoi le *Registrar* lui fournira le renseignement demandé.

Quand le requérant ne pourra indiquer le numéro du dessin, il rédigera sa demande sur le formulaire n° 16 de la seconde annexe ci-après, en donnant toutes les informations qu'il possède, sur quoi le *Registrar* fera toutes les recherches, dans la classe indiquée, qui lui seront possibles d'après les informations reçues, et fournira les renseignements qui auront été obtenus.

46. — (1) A la réception d'une demande rédigée sur le formulaire n° 17 de la seconde annexe, accompagnée de la reproduction d'un dessin, le *Registrar* peut faire des recherches parmi les dessins enregistrés et déclarer si, à son avis, le dessin figurant sur la reproduction et destiné à être appliqué à des marchandises d'une classe particulière, est ou non identique à un dessin enregistré, appliqué aux mêmes marchandises, et dont le droit d'auteur subsiste encore, ou s'il constitue une imitation évidente d'un tel dessin.

(2) Après l'expiration de deux ans à partir de l'enregistrement, chaque personne pourra prendre connaissance d'un dessin, contre paiement de la taxe prescrite.

Heures d'ouverture du Bureau

47. — Le Bureau sera ouvert au public

tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, de 10 heures à 1 heure, et de 2 à 4 heures, et le samedi de 10 heures à midi. Sont exceptés les jours suivants :

Les jours compris entre le Vendredi-Saint et le mardi de Pâques inclusivement; ceux compris entre la veille de Noël et le 3 janvier inclusivement; le jour de naissance du Souverain régnant; le jour de naissance de Son Altesse Royale le Prince de Galles et les autres jours observés par le Gouvernement comme jours de vacances publiques.

Dispense de preuves

48. — Quand, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, ou de signer un document, ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la reproduction ou la remise au *Registrar* ou au Bureau, d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du *Registrar* que, pour un motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de faire la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le *Registrar* pourra légalement, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires, accorder dispense d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de donner la signature, ou de fournir la déclaration ou la preuve.

Modifications

49. — Tout document, dessin (*drawing*), ou autre représentation d'un dessin peut être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar* peut être réparée sans léser les intérêts de personne, peut être corrigée, si le *Registrar* le juge utile, et cela aux conditions qu'il indiquera.

Prolongation de délais

50. — Le délai fixé par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité peut être prolongé par le *Registrar* s'il le juge utile, et cela moyennant tel avis aux parties et telles conditions qu'il indiquera; une telle prolongation peut être accordée alors même que le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte ou de la formalité en cause serait expiré.

51. — Quand le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par la loi ou le présent règlement se terminera un jour de fermeture du Bureau principal ou du Bureau

local ou un samedi, jours considérés comme exceptés, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours exceptés, quand plusieurs se succèdent consécutivement.

52. — Tout émolument à payer et tout document à déposer à teneur du présent règlement sera réputé payé ou déposé dans le délai fixé, s'il est payé ou déposé à un Bureau local des brevets et si le *Registrar* a été avisé, par télégramme ou autrement, dans le délai fixé, du payement ou du dépôt effectué.

53. — Quand un certificat concernant un enregistrement, une chose ou un acte auquel le *Registrar* est autorisé par la loi ou le présent règlement, est demandé en vue d'une procédure judiciaire ou dans un autre but spécial, le *Registrar* peut délivrer ce certificat sur la demande qui doit lui être adressée rédigée selon le formulaire n° 18 de la seconde annexe ci-après.

Marquage des articles

54. — Avant la mise en vente de tout article auquel a été appliqué un dessin enregistré, le propriétaire de ce dessin doit faire munir ledit article de la mention *Registered* (enregistré) ou des abréviations *Regd* ou *Rd*, à son choix, ainsi que du numéro du certificat d'enregistrement (sauf quand les articles appartiennent aux classes 9, 13, 14 ou 15).

Registre des dessins et communication des dessins enregistrés

55. — Quand un dessin sera accepté, on insérera dans le registre une représentation ou un spécimen du dessin ainsi que le nom, l'adresse et la profession du propriétaire, la date de la demande et tous autres détails que le *Registrar* jugera nécessaires.

La période mentionnée à la section 55 de la loi, et pendant laquelle le dessin ne sera pas communiqué au public (sauf les exceptions indiquées dans ladite section), sera de deux ans à partir de la date de l'enregistrement primitif.

Expositions industrielles ou internationales

56. — Toute personne désireuse d'exhiber un dessin, ou un article auquel un dessin a été appliqué, à une exposition industrielle ou internationale dûment déclarée telle par le gouverneur, ou de publier la description d'un dessin pendant la durée d'une telle exposition, devra remettre au *Registrar* un avis rédigé d'après le formulaire n° 19, indiquant son intention d'exhiber le dessin ou l'article ou de publier

une description du dessin, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier le dessin, dans le cas où une demande d'enregistrement de ce dessin serait ultérieurement déposée, la personne qui déposera le formulaire n° 19 fournira une brève description de la nature du dessin, accompagnée d'une esquisse, d'un dessin ou d'un spécimen, et de toutes autres indications que le *Registrar* croira devoir exiger dans chaque cas.

Déclarations légales

57. — Les déclarations légales exigées par ce règlement, ou produites dans toute procédure y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel elles se réfèrent, et seront rédigées à la première personne; on les divisera en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale indiquera les noms et profession, ainsi que le domicile réel de l'auteur; ces documents porteront le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle elles sont faites.

58. — Les déclarations légales seront dressées et signées comme suit:

- a) En Nouvelle-Zélande, de la manière prescrite par la loi de 1908 sur les justices de paix;
- b) Dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix, ou un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- c) Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté britannique, devant un tribunal, un juge de paix ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale;
- d) A l'étranger, devant un ministre britannique, ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant tout consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant un notaire public, ou devant un juge ou un officier public.

59. — Tout document étant censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée à recevoir une telle déclaration comme ayant été faite et signée devant elle, pourra être admis par le *Registrar*, sans examen de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

Demandes à la Cour; ordonnances

60. — En cas de demande adressée à

la Cour en vue d'obtenir la rectification du registre des brevets (section 110 de la loi), il en sera donné avis au *Registrar* quatre jours francs à l'avance.

61. — Quand la Cour aura rendu une ordonnance en vertu de la loi, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou celle d'entre elles que le *Registrar* indiquera, s'il y en a plus d'une, adressera sans délai au *Registrar* une expédition officielle de ladite ordonnance, avec le formulaire n° 20, si cela est requis. Le registre pourra ensuite, si c'est nécessaire, être rectifié ou modifié par le *Registrar*.

62. — Chaque fois qu'une ordonnance aura été rendue par la Cour en vertu de la loi, le *Registrar* pourra, s'il juge que cette ordonnance doit être rendue publique, publier un avis y relatif dans le Journal.

Demandes conventionnelles

63. — Toute demande d'enregistrement d'un dessin à teneur de la section 129 de la loi (désignée sous le nom de demande conventionnelle) doit contenir une déclaration constatant qu'une demande a été déposée à l'étranger pour l'enregistrement du dessin auquel se rapporte la demande conventionnelle, et indiquer le ou les pays où des demandes étrangères ont été déposées, ainsi que la ou les dates respectives de celles-ci.

Un exemplaire du dessin, dûment certifié par le Directeur du Bureau des brevets du pays où a été déposée la première demande, ou autrement certifié à la satisfaction du *Registrar*, sera déposé en même temps que la demande, ou dans un délai à fixer par le *Registrar*.

Abrogation

64. — Tous les règlements généraux relatifs aux dessins promulgués jusqu'ici en vertu de la loi de 1908 sur les brevets, les dessins et les marques et toute autre loi antérieure relative aux dessins ayant force légale au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés à partir de cette date, sans préjudice, toutefois, pour la validité de tout acte accompli sous le régime de ces règlements, ou de toute demande ou affaire encore pendante.

PREMIÈRE ANNEXE

Tableau des taxes

	<i>£</i>	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Pour le dépôt d'un dessin destiné à un seul article dans une classe	0	5	0
Pour le dépôt d'un dessin devant être appliqué à une série d'articles dans une classe.	0	10	0

	£ s. d.
Pour le dépôt d'un dessin dans deux ou plusieurs classes :	
Pour la première classe . . .	0 5 0
Pour chaque classe suivante .	0 2 6
Pour le dépôt simultané de deux ou plusieurs dessins dans une ou plusieurs classes :	
Pour le premier dessin . . .	0 5 0
Pour chaque dessin suivant .	0 2 6
Pour la prolongation du droit d'auteur (section 52[2])	Double de la taxe pour la première période
Pour la demande de prolongation du droit d'auteur (section 52[3])	0 10 0
Pour la prolongation du droit d'auteur (section 52[3])	Triple de la taxe pour la première période
Pour une demande, collective ou non, tendant à l'inscription d'un cessionnaire	Comme la taxe de dépôt
Pour la demande d'un créancier gagiste, d'un porteur de licence ou d'une autre personne enregistrée comme ayant un intérêt, en radiation de l'inscription qui la concerne	0 1 0
Pour l'inscription d'une nouvelle adresse pour notifications ou d'une nouvelle adresse personnelle	0 1 0
Pour une demande en correction d'une erreur de plume	0 1 0
Pour une demande en radiation de l'enregistrement, présentée par le propriétaire ou son mandataire	0 1 0
Pour une demande de recherche quand le numéro du dessin est indiqué	0 1 0
Pour une même demande quand le numéro n'est pas indiqué .	0 2 6
Pour une demande de recherche en vertu de l'article 60 du règlement	0 2 6
Pour une demande de certificat du Registrar	0 5 0
Pour un avis concernant l'exhibition projetée d'un dessin non enregistré	0 5 0
Pour l'appel à la Cour d'une décision du Registrar	0 10 0
Pour chaque inscription, dans le registre, d'une modification ordonnée par la Cour	0 5 0
Pour chaque copie d'un certificat d'enregistrement	0 1 0
Pour la communication du registre ou d'un dessin dont la communication est permise, sauf dans le cas prévu à la sous-section (1) de l'article 55 de la loi, par quart d'heure	0 1 0

	£ s. d.
Pour copie officielle d'un dessin .	Taxe à convenir
Pour copie officielle de documents, par 72 mots (minimum: 1 s.)	0 0 3
Pour une prolongation de délai, par mois ou fraction de mois .	0 5 0

DEUXIÈME ANNEXE

Formulaires

Il paraît inutile d'insérer ici les 20 formulaires annexés au règlement, qui doivent être rédigés en anglais.

TROISIÈME ANNEXE

Classification des marchandises

Classes

- Objets composés entièrement ou partiellement de métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2.
- Bijouterie.
- Objets composés entièrement ou en majeure partie: de bois, d'os, d'ivoire, de papier mâché ou d'autres substances solides en rentrant pas dans les autres classes.
- Objets composés entièrement ou en majeure partie: de verre, de terre ou de porcelaine, briques, tuiles ou ciment.
- Objets composés entièrement ou en majeure partie: de papier (sauf les papiers-tenture) ou carton.
- Objets composés entièrement ou en majeure partie de cuir (y compris les reliures de tout genre).
- Papiers-tenture.
- Tapis de toute nature et toiles cirées.
- Dentelles.
- Bonneterie.
- Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures.
- Broderies sur mousseline ou autres tissus.
- Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce (sauf les carreaux et les bandes).
- Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles (sauf les carreaux et les bandes).
- Dessins imprimés ou tissés (sur étoffes à la pièce, mouchoirs ou châles) et consistant en carreaux ou en bandes.
- Marchandises non comprises dans les autres classes.

J. F. ANDREWS,
Secrétaire du Conseil Exécutif.

PAYS-BAS

DÉCRET

établissant

UN RÈGLEMENT POUR LE BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 558, du 15 décembre 1914.)

Nous WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, du 24 août 1914, N° 8505, section du Commerce;

Vu l'article 1^{er} de la loi sur les marques, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi du 8 février 1912 (*Staatsblad*, n° 64);

Vu Notre décret du 9 mars 1912 (*Staatsblad*, n° 102);

Le Conseil d'État entendu (rapport du 6 octobre 1914, n° 28);

Vu le rapport circonstancié de Notre Ministre précité du 8 décembre 1914, N° 20,867, Division du Commerce;

Avons jugé bon et décidé :

D'abroger à partir du 1^{er} janvier 1915 le décret royal du 9 mars 1912 (*Staatsblad*, n° 102), et d'établir le règlement pour le Bureau de la Propriété industrielle annexé au présent décret.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera publié dans le *Staatsblad* et dont une copie sera communiquée au Conseil d'État.

La Haye, le 15 décembre 1914.

WILHELMINE.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce,

POSTHUMA.

Publié le 24 décembre 1914.

Le Ministre de la Justice,
B. ORT.

RÈGLEMENT

pour

LE BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de la Propriété industrielle se compose :

- Du Conseil des brevets (*Octrooiraad*) et des fonctionnaires techniciens et juristes qui y sont attachés;
- D'un Bureau des marques de fabrique et de commerce;
- D'un service administratif qui sert à la fois au Conseil des brevets et au Bureau des marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. — 1. La Direction du Bureau de la Propriété industrielle est confiée à un collège de trois directeurs.

2. Ce collège se compose du Président du Conseil des brevets, ainsi que d'un membre technicien et d'un membre juriste ordinaire du même Conseil, à désigner par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, lesquels constituent en même temps la section centrale du Conseil des brevets mentionnée à l'article 7 du règlement sur les brevets.

3. Le Président du Conseil des brevets est en même temps président du collège des directeurs du Bureau de la Propriété industrielle. Il convoque les séances de ce collège, et est tenu de le faire si ses deux co-directeurs le demandent.

4. Les directeurs du Bureau de la Propriété industrielle règlent les travaux confiés respectivement à leur collège et à la section centrale du Conseil des brevets, étant bien entendu que le président de ce collège fonctionne en même temps comme le Directeur du Bureau de la Propriété industrielle mentionné dans les articles 12 et suivants de la loi sur les marques.

5. Ce dernier directeur, de même que le collège des directeurs, sont autorisés à confier, sous leur responsabilité, une partie de leurs travaux à un fonctionnaire du Bureau de la Propriété industrielle.

ART. 3. — 1. Les fonctionnaires du Bureau de la Propriété industrielle sont nommés, suspendus et révoqués par la Reine, et, s'il s'agit de fonctionnaires dont le traitement annuel est inférieur à 1200 florins ou qui ne sont engagés que temporairement, ou de simples employés, par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

2. Ils ne peuvent être en même temps avocats ni mandataires en matière de brevets, ni être en rapports directs ou indirects avec une entreprise s'occupant de demander ou de mettre en valeur des brevets ou de déposer des marques de fabrique ou de commerce, et ils ne peuvent pas non plus donner des conseils en matière de brevets d'invention ou de marques de fabrique ou de commerce autrement qu'en vertu de leurs fonctions officielles. Ils ne doivent, sans le consentement du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, occuper aucune fonction ou emploi rétribué autre que la charge de membre suppléant du Conseil des brevets, s'il s'agit de fonctionnaires de ce Conseil.

ART. 4. — Avant d'entrer en fonctions ou de commencer leur emploi, les fonctionnaires et employés font entre les mains de l'un des directeurs la promesse suivante :

« Je promets que je remplirai avec zèle, exactitude et impartialité les devoirs que comporte la fonction (l'emploi) de, que je contribuerai notamment à faire observer ponctuellement les lois et ordonnances d'exécution applicables, et que je n'accepterai de personne, directement ou indirectement, aucune promesse ni aucun cadeau quelconque pour faire ou omettre un acte rentrant dans mes fonctions.

« Je le promets.

« Je déclare que je n'ai rien promis ou donné à personne, directement ou indirectement, sous quelque nom ou sous quelque prétexte que ce soit, pour obtenir mon emploi.

« Je le déclare. »

ART. 5. — 1. Tous les fonctionnaires et employés du Bureau de la Propriété industrielle, y compris ceux du Conseil des brevets, sont subordonnés au collège des directeurs, lequel règle et surveille leur activité, et autorise leur absence.

2. Si le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce le désire, le collège des directeurs établit, avec son approbation, un règlement pour l'organisation du service et de l'activité des fonctionnaires et employés.

ART. 6. — Les commandes de livraisons et de travaux pour les besoins du Bureau de la Propriété industrielle sont faites au nom du collège des directeurs.

ART. 7. — 1. Le Bureau de la Propriété industrielle est ouvert au public tous les jours ouvrables de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, à l'exception du samedi, où il est fermé au public à partir de 1 1/2 heures de l'après-midi.

2. Avec l'autorisation du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, le collège des directeurs peut prescrire qu'à un jour ouvrable déterminé, le Bureau sera fermé au public; un avis public en sera donné en temps utile.

ART. 8. — En cas d'absence de l'un des directeurs, ses fonctions sont exercées par les deux autres directeurs de la manière indiquée par le collège des directeurs, étant bien entendu que le Président sera remplacé dans ses fonctions par un des directeurs que le Ministre désignera.

ART. 9. — 1. Le collège des directeurs justifiera, vis-à-vis de la Chambre générale des Comptes, des sommes perçues par le Bureau.

2. Les sommes perçues seront versées, jusqu'au 15 de chaque mois au plus tard, au Trésorier de La Haye.

3. Dans le délai d'un mois après l'expiration de chaque trimestre, le collège des

directeurs remettra le compte trimestriel, avec sa justification en trois expéditions, à la Chambre générale des Comptes, par l'intermédiaire du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

4. Ce compte et cette justification doivent être accompagnés d'une note explicative et des quittances de versement voulues.

ART. 10. — 1. Toutes les sommes à payer au Bureau, tant en vertu de la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313) qu'en vertu de la loi sur les marques, peuvent l'être au moyen d'un ou de plusieurs timbres achetés au Bureau, lesquels seront émis par celui-ci pour les montants fixés par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et exécutés d'après les modèles approuvés par lui.

2. Les envois d'argent et les paiements doivent porter une mention par écrit expresse et complète du but du paiement, avec indication du montant total si cela est nécessaire.

ART. 11. — Toutes les pièces écrites adressées au Bureau doivent être rédigées en hollandais et être très lisibles. Les lettres provenant de l'étranger et les documents mentionnés à la fin de l'article 3 de la loi sur les marques et à l'article 16 du présent règlement peuvent être rédigées aussi en français, en allemand ou en anglais. Les pièces rédigées dans une autre langue étrangère doivent être accompagnées de traductions certifiées en hollandais. Les correspondances insuffisamment affranchies seront refusées.

ART. 12. — Chaque année, et au plus tard au mois de mai, le collège des directeurs adressera au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce un rapport sur la marche du Bureau pendant la dernière année civile écoulée.

CHAPITRE II

Dispositions concernant les marques de fabrique et de commerce

ART. 13. — 1. Le Directeur mentionné dans le quatrième alinéa de l'article 2 du présent règlement, ou le fonctionnaire désigné au cinquième alinéa du même article, exercera toutes les compétences que la loi sur les marques attribue au Bureau de la Propriété industrielle et assumera toutes les obligations que cette loi impose audit Bureau.

2. Il est responsable de la confection et de la publication des fascicules détachés du journal mentionné à l'article 6 de la loi sur les marques et fixe le prix de vente au public de ces fascicules, ainsi que celui du supplément au journal du Bureau inter-

national de Berne mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi sur les marques.

ART. 14. — 1. Les registres publics mentionnés aux articles 5 et 8 de la loi sur les marques sont tenus en double exemplaire. Chacun peut les consulter aux jours et aux heures indiqués à l'article 7. A cet effet, un exemplaire de ces registres est, s'il en est fait la demande, déposé sous surveillance à la salle publique de lecture.

2. L'emploi de la plume et de l'encre, pour faire des copies ou des extraits, n'est toléré que moyennant une autorisation spéciale du Directeur.

ART. 15. — 1. Le Directeur est autorisé à établir des modèles pour les pièces que l'intéressé doit déposer aux termes de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi sur les marques, afin d'obtenir l'enregistrement d'une marque, ainsi que pour le pouvoir qui doit être fourni aux termes de l'article 4, alinéa 2, de cette loi. Des exemplaires de ces modèles seront délivrés par le Bureau contre le paiement de la somme qui aura été fixée.

2. Le Directeur peut exiger la légalisation de la signature apposée sur le pouvoir mentionné sous le numéro 1 ci-dessus, ou sur la demande de radiation dont il est question à l'article 18, n° 1, de la loi sur les marques.

ART. 16. — Si le déposant d'une marque entend faire usage du droit de priorité qui découle de l'article 3, alinéa 3, de la loi sur les marques, il devra produire la preuve que, dans les quatre derniers mois, il a régulièrement déposé sa marque dans l'un des pays de l'Union internationale.

ART. 17. — 1. Pour fixer le moment auquel a été remis au Bureau un document concernant les marques de fabrique ou de commerce, on apposera sur ce document, immédiatement après son arrivée, un timbre indiquant le jour, le mois et l'année de la réception, et le numéro courant sous lequel toute pièce est inscrite dans le registre d'entrée. Le timbre apposé sur la demande d'enregistrement d'une marque devra indiquer, en outre, l'heure exacte de la réception.

2. Quand une pièce est remise autrement que par la poste, l'accusé de réception en sera fait, si cela est demandé, par l'apposition du timbre destiné à cette pièce sur un récépissé présenté par l'intéressé lors de la remise de cette dernière, lequel récépissé devra indiquer clairement et complètement la nature de cette pièce.

Disposition finale

ART. 18. — Le présent règlement peut

être désigné sous le titre de « *Règlement industrielle Eigendom* », mais en y ajoutant l'année et le numéro du *Staatsblad* où elle a été publiée.

Annexe à l'arrêté royal du 15 décembre 1914 (*Staatsblad*, n° 558).

Vu: Le Ministre de l'Agriculture,
POSTHUMA.

DÉCRET

établissant

UN RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 559, du 15 décembre 1914.)

Nous WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et de celui des Colonies, du 24 août 1914, N° 8505, section du Commerce, et du 27 août 1914, section A 3, N° 1;

Vu les articles 14, 15, 29, 31, 36, 62 et 64 de la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313);

Vu Nos décrets des 27 mars 1912 (*Staatsblad*, n° 111) et 23 juin 1913 (*Staatsblad*, n° 307);

Le Conseil d'État entendu (rapport du 6 octobre 1914, n° 28);

Vu le rapport circonstancié de Notre Ministre précité de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et de celui des Colonies, du 8 décembre 1914, N° 20,867, section du Commerce, et du 11 décembre 1914, section A 3, N° 13;

Avons jugé bon et décidé de décréter ce qui suit:

Sous abrogation de Nos décrets des 27 mars 1912 (*Staatsblad*, n° 111) et 23 juin 1913 (*Staatsblad*, n° 307) est établi, pour produire ses effets à partir du 1^{er} janvier 1915, le règlement annexé au présent décret, dit « *règlement sur les brevets* », lequel contient les dispositions prévues aux articles 14, 15, 29, lettres a-f, 31, 36, 62 et 64 de la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313).

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et celui des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, lequel sera publié dans le *Staatsblad* et communiqué en copie au Conseil d'État.

La Haye, le 15 décembre 1914.

WILHELMINE.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce,

POSTHUMA.

Le Ministre des Colonies,

TH. B. PLEYTE.

Publié le vingt-quatre décembre 1914.

Le Ministre de la Justice,

B. ORT.

RÈGLEMENT

sur

LES BREVETS

DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — Dans ce règlement, on entend par:

- a) « La loi sur les brevets », la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313);
- b) « Le Ministre », le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES BREVETS

§ 1. — Composition du Conseil des brevets

ART. 2. — 1. Le Conseil des brevets se compose de:

- a) Cinq membres ordinaires au plus, y compris le Président, qui se divisent en membres juristes et membres techniciens;
- b) Douze membres extraordinaires au moins;
- c) Douze membres suppléants au plus, qui se recrutent parmi les fonctionnaires techniciens ou juristes du Conseil des brevets, lesquels continuent à fonctionner comme tels.

2. Les membres extraordinaires sont nommés chacun pour une période de cinq ans; ils sont toujours rééligibles pour une nouvelle période de cinq ans.

ART. 3. — 1. Les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants doivent avoir atteint l'âge de trente ans révolus.

2. Les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants ne peuvent être en même temps avocats ou agents de brevets, ni être directement ou indirectement en rapport avec une entreprise s'occupant à demander ou à mettre en valeur des brevets ou à déposer des marques de fabrique ou de commerce. Les membres ordinaires et suppléants ne peuvent donner aucun avis en matière de brevets ou de marques de fabrique ou de commerce, sauf dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Les membres extraordinaires ne peuvent prendre part à la discussion d'affaires dans lesquelles ils ont émis un avis. Les membres ordinaires ne peuvent, sans l'autorisation du Ministre, occuper une autre fonction ou un autre emploi rétribués.

ART. 4. — La promesse prévue à l'article 14, alinéa 3, de la loi sur les brevets a la teneur suivante:

« Je promets de remplir avec zèle, exactitude et impartialité les devoirs que comportent les fonctions de Président (membre ordinaire, membre extraordinaire, membre suppléant) du Conseil des brevets, de contribuer notamment à faire observer exactement les lois et ordonnances d'exécution applicables, et de n'accepter directement ni indirectement aucune promesse ni aucun cadeau pour commettre ou omettre un acte officiel quelconque.

« Je le promets.

« Je déclare que je n'ai rien promis ni donné à personne directement ou indirectement, sous quelque nom et quelque prétexte que ce soit, pour obtenir mon emploi.

« Je le déclare. »

§ 2. — Assemblées du Conseil des brevets. Composition et attributions de ses sections

ART. 5. — 1. Les assemblées plénières du Conseil des brevets prévues aux articles 24, 27, 32 et 50 de la loi sur les brevets se composent du Président et des autres membres ordinaires, plus deux membres extraordinaires désignés par la section centrale mentionnée à l'article 7, avec la restriction, toutefois, que le membre extraordinaire qui a pris part à la discussion en première instance de l'affaire sur laquelle l'assemblée plénière doit décider ne pourra être de ce nombre.

2. Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles de la loi sur les brevets énumérés sous l'alinéa 1 ci-dessus, l'assemblée plénière du Conseil des brevets aura encore les attributions conférées au Conseil des brevets :

- a) Par l'article 10, alinéa 2, de la loi, lorsqu'elle a à s'occuper de la demande de brevet ou lorsque le brevet est accordé par elle ;
- b) Par les articles 34, alinéa 6, et 57, alinéa 1, de la loi.

3. Elle a en outre les compétences attribuées au Conseil des brevets :

- a) Par l'article 18 de la loi ;
- b) Par les articles 29, alinéas 2 et 3, et 30, alinéa 2, du présent règlement, lorsque l'affaire est pendante devant elle.

ART. 6. — Le Conseil des brevets se divise en :

- a) Une section centrale,
- b) Trois sections préposées aux demandes de brevets ; celles-ci sont désignées sous le nom de « sections des demandes ».

ART. 7. — 1. La section centrale du Conseil des brevets se compose du Président, d'un membre technicien et d'un membre juriste ordinaires, qui constituent, aux termes de l'article 2 du règlement pour le

Bureau de la Propriété industrielle, le collège des directeurs de ce bureau.

2. La section centrale dirige et règle les travaux découlant de l'application de la loi sur les brevets, pour autant que cela est nécessaire, sans préjudice de la direction du Bureau de la Propriété industrielle, qui a été confiée au collège des directeurs de ce bureau, et de l'autorité sur ses fonctionnaires et employés, qui a été conférée au même collège.

3. La section centrale exerce les fonctions attribuées au Conseil des brevets par l'article 17 de la loi ainsi que celles qui, par certaines autres dispositions, ont été attribuées sans indication plus précise au Conseil des brevets.

ART. 8. — 1. Chaque section des demandes se compose de trois membres, dont deux membres ordinaires du Conseil des brevets et un membre extraordinaire ou suppléant. Deux de ces membres doivent être des techniciens et le troisième un juriste.

2. La section centrale désigne chaque fois les membres des différentes sections, en tenant compte des dispositions du présent article. Un membre peut être attribué à plus d'une section.

3. Chaque section des demandes est compétente pour connaître d'un domaine déterminé de la technique, lequel sera fixé par la section centrale, avec l'assentiment du Ministre, pour chaque section des demandes.

4. Lors de la discussion d'une demande de brevet dans une section des demandes, on veillera autant que possible à ce que soit présent le fonctionnaire technicien du Conseil des brevets qui a assisté le membre du Conseil des brevets indiqué à l'article 24, alinéa 1, de la loi, lors de l'examen provisoire de la demande.

5. En dehors des affaires attribuées aux sections des demandes par la loi sur les brevets, la section que cela concerne exerce encore les fonctions confiées au Conseil des brevets par l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi, lorsqu'elle est nantie de la demande, et par l'article 10, alinéa 3, de la loi, même si elle a accordé le brevet et si les intéressés n'ont pas recouru.

6. Aussi longtemps que la demande est pendante devant elle, la section des demandes qui en est saisie exerce en outre les compétences attribuées au Conseil des brevets par les articles 29, alinéas 2 et 3, et 30, alinéa 2, du présent règlement.

ART. 9. — En cas d'empêchement ou d'absence, les membres ordinaires sont remplacés : dans l'assemblée générale, par un membre suppléant ou un membre extraordinaire, et dans les sections des deman-

des, par un membre suppléant, qui sera désigné chaque fois par la section centrale. En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre de la section centrale durant plus d'un mois, le Ministre pourra désigner temporairement un membre ordinaire, extraordinaire ou suppléant, comme membre de la section centrale.

ART. 10. — 1. Le Président du Conseil des brevets convoque les assemblées plénières et les séances de la section centrale. Il est tenu de convoquer la section centrale quand ses deux collègues l'exigent. Les travaux des sections des demandes sont réglés par la section centrale.

2. Le Président du Conseil des brevets dirige les assemblées plénières et les séances de la section centrale, ainsi que les séances des sections des demandes auxquelles il prend part. Les séances des sections des demandes sont d'ailleurs présidées par le plus ancien membre de la section centrale qui y prend part, et, à défaut, par le plus ancien membre ordinaire. Si aucun membre ordinaire ne siège dans la section, celle-ci désignera elle-même son président.

ART. 11. — Les fonctions de secrétaire des assemblées plénières et des séances des sections des demandes sont remplies par l'un des membres ordinaires ou suppléants assistant à la séance et désigné par la section centrale, ou par un fonctionnaire du Bureau de la Propriété industrielle désigné par elle.

§ 3. — Dispositions diverses

ART. 12. — 1. Le Président et les autres membres ordinaires seront présents, autant que possible, chaque jour ouvrable où le Bureau de la Propriété industrielle est ouvert au public, au bureau du Conseil des brevets ; les membres ordinaires n'appartenant pas à la section centrale, aux heures qui seront fixées par cette dernière.

2. Chaque fois que les membres ordinaires seront empêchés de remplir leurs fonctions ils en donneront immédiatement connaissance à la section centrale. Si l'empêchement dure plus d'une semaine, il en sera donné avis au Ministre.

3. Les membres ordinaires qui ne font pas partie de la section centrale ont besoin, pour leurs absences, de l'autorisation de cette dernière. Tous les membres ordinaires doivent obtenir l'autorisation du Ministre pour toute absence durant une semaine ou davantage.

4. Avant de s'absenter pour plus d'une semaine du lieu de leur domicile, les membres extraordinaires doivent informer

la section centrale de leur intention et de la durée probable de leur absence.

ART. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par la loi sur les brevets ou par le présent règlement, le Président est remplacé par un membre ordinaire, qui est désigné dans ce but par le Ministre, pour toutes ses fonctions, ou seulement pour quelques-unes d'entre elles, qui seront fixées par le Ministre.

ART. 14. — L'Assemblée générale du Conseil des brevets, ses diverses sections et ses membres fourniront au Ministre tous les renseignements qui leur seront demandés.

§ 4. — *Auditions devant le Conseil des brevets*

ART. 15. — 1. Les citations qui, pour l'exécution de la loi sur les brevets, doivent être adressées aux déposants, opposants ou autres intéressés, ainsi qu'aux témoins et aux experts, sont faites au moyen de lettres recommandées ou d'avis écrits contre récépissé, par le membre devant lequel, ou par le président de la réunion dans laquelle, ils peuvent ou doivent comparaître, avec indication du jour et de l'heure fixés.

2. Dans les citations adressées aux personnes mentionnées sous l'alinéa 1, il doit y avoir un délai de trois jours au moins entre la date de l'envoi de la citation et celle fixée pour la comparution.

3. Il est dressé procès-verbal de l'audition des témoins et experts.

4. L'indemnité à payer aux témoins et aux experts pour leur comparution est calculée sur la base du tarif annexé au présent règlement.

5. Les vacations et indemnités de voyage, de séjour et de perte de temps mentionnées dans ce tarif sont fixées, en cas d'assemblée plénière ou de séance d'une section, par le collège intéressé, et dans les autres cas par le Président du Conseil des brevets.

§ 5. — *Registres et enregistrements des documents autres que les demandes de brevets*

ART. 16. — 1. Les registres qui doivent être tenus en vertu de la loi sur les brevets sont les suivants :

a) Un registre des demandes de brevets jusqu'à leur publication inclusivement.

Ce registre se compose de quatre parties, soit une partie pour les demandes adressées directement au Conseil des brevets, et trois parties pour les demandes déposées par l'intermédiaire de chacun des Bureaux auxiliaires de la Propriété industrielle des Indes néerlandaises, de Surinam et de Curaçao ;

b) Un registre des demandes de brevets publiées, indiquant aussi le moment du dépôt et le numéro de la demande ;

c) Un registre des brevets délivrés ;

d) Un registre des documents qui doivent être enregistrés à teneur de la loi sur les brevets.

2. Les registres indiqués sous les lettres a, b et c sont établis de façon à donner un aperçu aussi complet que possible : pour a et b, des faits concernant les *demandes* de brevets et tout ce qui s'y rapporte jusques et y compris le retrait, la délivrance ou le rejet ; pour c, de tous les brevets *délivrés* et de toutes les modifications qui se produisent à leur sujet. Ce dernier registre indique en même temps le moment du dépôt et le numéro de la demande. Les registres mentionnés sous les lettres b, c et d sont des registres publics.

3. Les documents qui doivent être inscrits dans le registre mentionné sous la lettre d seront notés, en regard de la demande de brevet ou du brevet auquel ils se rapportent, dans celui des registres indiqués sous les lettres a, b et c que cela concerne.

4. La section centrale fixera, pour le surplus, la disposition des registres précités.

ART. 17. — 1. Une taxe de 5 florins est due pour l'enregistrement :

a) D'un recours, à teneur de l'article 24, alinéa 7, de la loi sur les brevets ;

b) D'un recours, à teneur de l'article 25, alinéa 2, de ladite loi ;

c) D'un exposé de grief, à teneur de l'article 27, qu'il émane du déposant ou de l'opposant ;

d) De la demande en nullité d'un brevet, en vertu de l'article 51, alinéa 1, lettre b, de ladite loi.

2. Une taxe de 10 florins est due pour l'enregistrement :

a) De la délivrance d'une déclaration d'usage antérieur, en vertu de l'article 32, alinéa 2, de ladite loi ;

b) Du titre de licence prévu par l'article 33, alinéa 2, de ladite loi ;

c) De la demande de licence prévue par l'article 34, alinéa 4, de ladite loi ;

d) D'une licence dont l'enregistrement est requis conformément à l'article 34, alinéa 7, de ladite loi ;

e) De la cession d'un brevet ou du droit résultant du dépôt d'une demande de brevet, prévue à l'article 38, alinéa 3, de ladite loi ;

f) Du droit de gage sur un brevet, prévu par l'article 40, alinéa 1, de ladite loi ;

g) Du procès-verbal de saisie d'un brevet, prévu par l'article 41, alinéa 1, de ladite loi ;

h) Du titre d'adjudication, après enchères publiques, d'un brevet mis en gage ou

saisi, prévu par l'article 42, alinéa 3, de ladite loi ;

i) De l'assignation en revendication d'un brevet, prévue par l'article 53, alinéa 3, de ladite loi ;

j) De tous autres documents qui doivent être enregistrés.

3. Lors du dépôt d'un document pour l'enregistrement duquel une taxe est due, ou lors de la demande d'enregistrement ou de la délivrance de la déclaration d'usage antérieur, la taxe fixée plus haut doit avoir été payée au Bureau de la Propriété industrielle, et le paiement doit être attesté par la production d'une quittance. Tant que cette quittance n'est pas produite, l'enregistrement ne sera pas effectué, et la déclaration d'usage antérieur ne sera pas délivrée.

§ 6. — *Exigences auxquelles doivent satisfaire les documents, soumis ou non à l'enregistrement, autres que les demandes de brevets*

ART. 18. — 1. Les pièces à adresser au Conseil des brevets, autres que les demandes de brevets, doivent être rédigées en hollandais. Elles doivent être écrites lisiblement.

2. La section centrale est autorisée à établir des modèles pour les pièces à produire. Des exemplaires de chaque modèle peuvent être obtenus au Bureau de la Propriété industrielle et aux bureaux auxiliaires des colonies et possessions dans les autres continents, contre paiement d'un prix à fixer.

3. Lors des envois d'argent et des paiements on doit indiquer par écrit d'une manière précise et complète le but du paiement, en détaillant, si c'est nécessaire, le montant total.

4. Toutes les pièces destinées au Conseil des brevets doivent être affranchies complètement, sinon elles seront refusées.

§ 7. — *Fixation du moment où des pièces autres que les demandes de brevets sont parvenues au Conseil des brevets*

ART. 19. — 1. Pour fixer le moment où elles sont arrivées, les pièces mentionnées dans l'article précédent sont pourvues, immédiatement après leur réception, d'un timbre indiquant le jour, le mois et l'année de la réception, ainsi que d'un numéro d'ordre.

2. Lorsqu'une pièce est remise autrement que par la poste, l'accusé de réception en sera fait, sur demande, par l'apposition du timbre mentionné à l'alinéa 1 sur un récépissé présenté en remettant la pièce.

§ 8. — *Consultation des registres et renseignements*

ART. 20. — 1. Contre paiement de

50 cents, chacun peut obtenir des renseignements écrits sur le contenu de l'un des registres mentionnés à l'article 16, alinéa 1, au sujet d'une demande de brevet publiée, au sujet de la cession des droits résultant de toute demande même non encore publiée, ou au sujet d'un brevet délivré. Une réponse négative est considérée comme un renseignement fourni.

2. Contre paiement d'une taxe calculée sur la base de 20 cents par 300 syllabes, il est délivré : à chacun, sur demande écrite, des copies des pièces publiées et des extraits des registres publics ; et aux intéressés, des copies et des extraits de pièces et de registres non publics. Pour la délivrance d'une héliogravure, on compte en plus 25 cents par surface de 21 sur 33 cm ou par fraction de cette surface.

3. Le registre des brevets délivrés peut être consulté par le public aux heures indiquées à l'article 21. A cet effet, un exemplaire de ce registre est déposé, sur demande, à la salle publique de lecture, où il est placé sous surveillance.

§ 9. — Heures d'ouverture du Bureau de la Propriété industrielle

ART. 21. — Pour l'exécution de la loi sur les brevets, le Bureau de la Propriété industrielle est ouvert au public aux heures fixées par l'article 7 du règlement concernant le Bureau de la Propriété industrielle établi par le décret royal du 15 décembre 1914 (*Staatsblad*, n° 558).

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses

LUXEMBOURG

PAYEMENT DES TAXES DE BREVETS PENDANT LA GUERRE

D'après une communication du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, des facilités spéciales pour le paiement des annuités de brevets n'ont pas encore été accordées, par voie législative, dans ce pays, en raison de l'état de guerre actuel. Le motif en est que des ordonnances promulguées dans ce but auraient présenté nécessairement de grandes lacunes et n'auraient pas pu prévoir tous les cas qui sont survenus.

Dans la pratique, toutefois, on procède de telle façon que les brevets ne sont pas déclarés caducs, quand bien même les annuités ne sont pas payées dans le délai de trois mois. Les receveurs de l'État accep-

tent tous les paiements de taxes qui leur sont faits, même ceux qui sont effectués après l'expiration de ce délai, et, depuis le commencement de la guerre, le Bureau des brevets du Grand-Duché n'a déclaré déchu que les brevets pour lesquels la taxe eût dû être versée avant le 1^{er} août 1914.

Après la guerre, cette question sera réglée d'une manière définitive. Il sera fixé un délai pendant lequel les taxes échues pourront encore être payées, et ce n'est qu'après ce délai que les autorités compétentes prononceront le maintien en vigueur ou la déchéance des brevets.

(D'après un rapport de l'Ambassade impériale allemande à Luxembourg, résumé dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1^{er} novembre 1915, p. 68.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Autriche-Hongrie 25 couronnes ; Allemagne 22 marks ; autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier : Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions ; brevets délivrés ; exposés d'inventions mis en vente ; transmissions ; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions ; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : Belgique 3 francs ; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes : marques déposées et enregistrées ; brevets demandés, accordés et refusés ; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdo-

madaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à la Librairie Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit:

«The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de

causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

Statistique

RUSSIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1896 À 1912

1. Brevets (principaux et additionnels) demandés et délivrés pendant les années 1896 (depuis le 1^{er} juillet) à 1912

	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets délivrés
1896	1,006	15
1897	2,602	495
1898	2,994	1,004
1899	3,288	1,460
1900	3,064	1,711
1901	3,144	1,495
1902	3,371	1,283
1903	3,414	1,065
1904	2,824	1,217
1905	2,608	928
1906	2,872	816
1907	3,287	1,307
1908	3,581	2,184
1909	3,950	1,477
1910	4,335	1,861
1911	4,694	2,400
1912	4,904	2,520
	<u>55,938</u>	<u>23,238</u>

2. Brevets délivrés de 1909 à 1912, classés par pays d'origine

	1909	1910	1911	1912
Russie	414	534	680	794
Finlande	3	9	13	15
Allemagne	403	439	646	684
Angleterre	107	152	214	207
Australie	12	20	17	14
Canada	—	13	10	11
Autriche-Hongrie	73	104	137	123
Belgique	17	34	28	34
Danemark	17	23	21	24
Espagne	2	3	3	3
États-Unis	186	214	254	240
France	106	159	181	192
Italie	21	27	40	27
Pays-Bas	8	14	8	7
Norvège	10	8	11	9
Roumanie	4	1	5	6
Suède	52	63	62	73
Suisse	37	34	58	51
Divers	5	10	12	6
Total	<u>1477</u>	<u>1861</u>	<u>2400</u>	<u>2520</u>

3. Durée de la procédure de délivrance

Des brevets déposés en	1908	ont été délivrés en	1909	1910	1911	1912
1898	1	—	—	—	—	—
1899	2	2	—	—	—	2
1900	11	1	—	—	—	—
1901	25	1	3	1	1	—
1902	72	16	12	3	—	—
1903	371	66	17	3	4	—
1904	509	85	34	15	9	—
1905	396	228	100	26	12	—
1906	499	429	206	55	30	—
1907	298	407	611	151	82	—
1908	—	244	680	523	178	—
1909	—	—	198	1139	380	—
1910	—	—	—	484	1230	—
1911	—	—	—	—	590	—
1912	—	—	—	—	—	2
Total	<u>2184</u>	<u>1477</u>	<u>1861</u>	<u>2400</u>	<u>2520</u>	

4. Durée moyenne de la procédure de délivrance, en mois

	1907	1908	1909	1910	1911	1912
	40	39	34	33	28	23

NOTE. — Nous devons les indications ci-dessus à l'obligeance de MM. Voss et Steininger, agents de brevets, à Saint-Petersbourg.

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1914

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1914	1877 à 1914		1914	1877 à 1914
Brevets demandés	36,772	802,425	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	3,681	89,400
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	14,844	318,901	Oppositions contre les demandes de brevet: Publiées	4,229	67,911
Brevets refusés après la publication	533	12,234	Nombre des demandes visées	3,018	—
Brevets délivrés	12,350	281,820	Refus de brevets	525	—
Brevets annulés et révoqués	50	1,105	Revendications restreintes	272	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	8,161	229,384	Demandes en nullité { portées devant le Bureau des brevets }	221	—
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	51,517	—	» » déchéance { }	10	—

Tableau indiquant la durée des brevets

ANNÉE	Nombre des brevets provenant de l'année indiquée dans la colonne 1		Tableau comparatif indiquant le nombre des brevets non encore expirés qui en sont à leur															Nombre des brevets non encore expirés à fin 1914
			2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°		
			année d'existence															
1900	Brevets additionnels	740	717	626	517	422	376	324	284	248	201	184	156	131	91	45	45	
	» principaux	9,472	7,943	5,519	3,917	2,827	2,203	1,745	1,423	1,134	933	781	663	590	476	426	426	
1901	» additionnels	861	821	716	608	507	431	365	297	254	225	197	171	134	86	—	86	
	» principaux	10,091	8,393	5,898	4,229	3,104	2,403	1,955	1,597	1,286	1,084	910	794	653	604	—	604	
1902	» additionnels	857	827	719	604	514	442	381	316	268	221	190	162	127	—	—	127	
	» principaux	10,098	8,342	6,099	4,423	3,338	2,610	2,011	1,622	1,348	1,157	975	823	768	—	—	768	
1903	» additionnels	787	770	686	582	501	414	354	293	259	222	196	166	—	—	—	166	
	» principaux	9,505	8,076	6,109	4,542	3,440	2,613	2,027	1,679	1,352	1,132	925	862	—	—	—	862	
1904	» additionnels	831	813	737	630	517	435	376	340	291	252	229	—	—	—	—	229	
	» principaux	9,969	8,561	6,627	4,861	3,552	2,727	2,170	1,777	1,499	1,244	1,107	—	—	—	—	1,107	
1905	» additionnels	998	974	901	756	619	536	477	391	353	319	—	—	—	—	—	319	
	» principaux	11,423	9,798	7,302	5,257	3,801	2,915	2,336	1,936	1,586	1,488	—	—	—	—	—	1,488	
1906	» additionnels	1,097	1,063	926	755	631	556	491	430	388	—	—	—	—	—	—	388	
	» principaux	11,733	9,966	7,140	5,111	3,748	2,877	2,314	1,891	1,773	—	—	—	—	—	—	1,773	
1907	» additionnels	1,161	1,104	985	825	696	582	507	458	—	—	—	—	—	—	—	458	
	» principaux	11,377	9,590	7,023	5,071	3,850	3,048	2,453	2,296	—	—	—	—	—	—	—	2,296	
1908	» additionnels	1,066	1,032	911	773	641	551	490	—	—	—	—	—	—	—	—	490	
	» principaux	10,963	9,259	6,921	5,111	3,881	3,109	2,868	—	—	—	—	—	—	—	—	2,868	
1909	» additionnels	1,137	1,104	1,000	847	710	662	—	—	—	—	—	—	—	—	—	662	
	» principaux	11,243	9,509	7,335	5,546	4,193	3,862	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,862	
1910	» additionnels	1,123	1,085	986	852	767	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	767	
	» principaux	11,299	9,641	7,474	5,630	5,106	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,106	
1911	» additionnels	1,176	1,139	1,032	930	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	930	
	» principaux	11,754	10,023	7,920	7,155	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,155	
1912	» additionnels	1,153	1,109	1,047	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,047	
	» principaux	11,157	9,696	8,880	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8,880	
1913	» additionnels	875	854	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	854	
	» principaux	7,330	6,957	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,957	
1914	» additionnels	101	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	101	
	» principaux	636	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	636	

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1912 à 1914

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER													TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche	Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède	Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1912	35,111	1195	444	525	261	2,085	1,960	1,299	327	520	254	81	1,115	648	10,704	45,815
Délivrances		8,831	458	138	143	101	1,095	646	749	137	142	122	36	365	117	4,249	13,080
Demandes	1913	38,282	1242	539	567	235	1,988	1,962	1,376	430	534	246	89	1,325	717	11,250	49,532
Délivrances		9,047	455	108	167	100	1,128	755	704	120	183	116	39	462	319	4,473	13,520
Demandes	1914	28,774	817	377	371	170	1,712	1,164	959	295	324	241	73	1,007	488	7,998	36,772
Délivrances		8,634	442	119	122	99	1,038	505	483	105	96	106	50	411	160	3,716	12,350

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891—1895	55,173	50,475	2,366	2,332	474	8,589	—	2,070	958
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1905	32,153	26,589	4,017	10,668	274	19,680	2,830	4,387	1,125
1906	34,653	28,255	5,444	11,622	310	19,893	2,979	4,536	1,197
1907	37,442	30,657	6,119	12,288	310	21,760	3,504	5,022	1,215
1908	45,524	35,248	6,723	15,841	398	22,013	3,974	4,766	1,282
1909	52,933	43,510	8,398	16,866	508	23,308	4,470	5,019	1,605
1910	54,580	42,470	8,899	20,077	683	24,280	4,922	5,412	1,832
1911	54,444	44,660	11,091	18,770	459	29,357	4,807	6,897	2,071
1912	56,476	44,050	10,837	20,359	502	35,371	4,906	8,113	1,846
1913	62,678	47,550	13,010	22,477	588	36,391	5,311	8,183	2,129
1914	48,411	37,890	9,110	23,588	417	30,323	6,737	7,868	1,758
1891—1914	752,691	622,030	107,073	—	7,268	402,350	61,651	87,330	23,632
						471,269			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIES de 1877 à 1914	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1914	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1911	1912	1913	1914	1877 à 1914			1911	1912	1913	1914	1891 à 1914
1	Traitement des minerais	46	64	46	61	962	721	241	33	42	54	39	—
2	Boulangerie	51	79	48	43	1,113	908	205	231	227	230	189	—
3	Industrie du vêtement	110	153	155	123	2,427	2,065	362	1,611	1,689	2,076	1,687	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	288	289	233	207	5,546	4,682	864	1,004	939	974	773	—
5	Mines	130	147	86	76	2,039	1,648	391	156	161	177	142	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	70	76	53	83	2,818	2,497	321	127	125	126	104	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	110	124	165	127	2,334	1,723	611	226	180	201	192	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	312	285	279	248	6,087	4,898	1,189	701	640	695	565	—
9	Brosserie et pinceaux	37	43	45	49	749	624	125	332	319	291	238	—
10	Combustibles	62	84	81	83	1,249	918	331	84	68	120	75	—
11	Reliure	40	25	34	41	1,543	1,383	160	691	680	646	515	—
12	Appareils et procédés chimiques	480	618	677	660	9,653	6,548	3,105	242	225	255	155	—
13	Chaudières à vapeur	142	140	137	102	4,736	4,161	575	220	236	183	195	—
14	Machines à vapeur	156	202	120	137	3,999	3,366	633	160	109	119	82	—
15	Imprimerie	303	327	313	296	6,550	4,870	1,680	484	476	737	494	—
16	Fabrication des engrais	13	9	19	30	328	239	89	4	11	6	3	—
17	Production de la glace et du froid	51	56	49	65	1,306	1,036	270	192	205	230	151	—
18	Fabrication du fer	76	137	101	75	1,420	1,000	420	40	45	37	30	—
19	Construction des chemins de fer et routes	76	52	47	50	1,693	1,453	240	223	236	225	173	—
20	Exploitation des chemins de fer	318	319	323	294	9,382	8,045	1,337	725	630	591	583	—
21	Appareils et machines électriques	999	1,003	1,133	1,164	18,252	13,601	4,651	2,613	2,752	3,205	2,907	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	277	258	202	182	5,620	4,157	1,463	10	10	26	6	—
23	Huiles et graisses	43	48	57	34	1,086	880	206	35	54	57	34	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	168	162	161	173	3,982	3,297	685	389	360	373	281	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	89	85	87	75	2,341	1,955	386	240	251	192	156	—
26	Fabrication du gaz	72	75	61	65	2,969	2,695	274	160	117	112	70	—
27	Souffleries et ventilation	58	64	55	59	1,295	1,046	249	85	75	82	64	—
28	Tannerie	56	61	61	59	944	687	257	94	80	83	98	—
29	Fibres textiles	52	53	49	34	750	564	186	6	10	11	4	—
30	Hygiène	245	208	324	296	5,122	4,080	1,042	1,451	1,464	1,538	1,362	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADÉS de 1877 à 1914	BREVETS dépouillés en vigueur à la fin de 1914	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1911	1912	1913	1914	1877 à 1914			1911	1912	1913	1914	1891 à 1914
31	Fonderie	83	118	101	109	1,781	1,367	414	78	120	134	104	—
32	Verre	50	56	55	50	1,395	1,169	226	41	46	33	29	—
33	Articles de voyage	83	76	81	51	1,869	1,705	164	1,099	1,016	1,217	985	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	421	347	339	276	9,647	8,687	960	3,978	3,693	3,979	3,262	—
35	Appareils de levage	118	146	161	125	2,685	2,124	561	267	256	283	169	—
36	Chauffage et ventilation	87	77	94	84	2,883	2,560	323	650	614	665	536	—
37	Construction	156	150	181	137	3,321	2,699	622	1,303	1,350	1,352	1,053	—
38	Travail et conservation du bois	98	58	64	59	3,068	2,772	296	472	447	491	369	—
39	Corne, ivoire, etc.	60	76	77	65	1,318	1,001	317	22	36	54	38	—
40	Métallurgie	81	117	105	95	1,774	1,336	438	9	21	15	11	—
41	Chapellerie et feutres	15	21	20	22	439	383	56	132	143	148	164	—
42	Instruments	596	600	691	654	11,578	9,085	2,493	1,742	1,848	1,814	1,493	—
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	70	—	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- caisseurs automatiques	148	154	148	136	2,022	1,493	529	272	280	282	220	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs	127	83	73	49	2,724	2,557	167	1,531	1,343	1,451	1,094	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	457	534	536	461	9,347	7,790	1,557	2,317	2,099	2,148	1,629	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	282	376	426	346	5,561	4,296	1,265	489	500	536	380	—
47	Éléments de machines	387	342	341	319	8,671	7,226	1,445	1,636	1,363	1,495	1,245	—
48	Travail des métaux, chimique	36	64	33	39	865	654	211	24	19	19	24	—
49	Travail des métaux, mécanique	190	168	208	188	7,952	7,040	912	699	677	843	585	—
50	Meunerie	83	128	118	107	2,956	2,482	474	205	226	236	186	—
51	Instruments de musique	132	151	137	97	4,015	3,560	455	303	321	281	228	—
52	Machines à coudre et à broder	134	144	151	148	3,112	2,417	695	324	345	457	420	—
53	Aliments	60	51	90	70	1,753	1,445	308	160	182	177	138	—
54	Objets en papier, etc.	145	149	135	158	2,870	2,345	525	1,763	1,685	1,943	1,445	—
55	Fabrication du papier	134	138	141	127	2,444	1,903	541	77	76	91	77	—
56	Harnais	16	15	25	10	567	534	33	96	116	135	87	—
57	Photographie	142	170	181	166	2,965	2,386	579	355	402	428	276	—
58	Presses, etc.	9	21	25	21	848	761	87	56	73	47	45	—
59	Pompes	45	59	53	48	1,757	1,526	231	144	150	169	135	—
60	Régulateurs pour moteurs	23	16	18	19	723	639	84	10	11	21	16	—
61	Sauvetage	23	36	15	23	851	756	95	140	120	84	70	—
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	295	309	428	362	8,129	7,059	1,070	1,802	1,851	1,971	1,435	—
64	Ustensiles d'anberge	152	182	176	144	4,601	4,116	485	906	810	851	578	—
65	Construction navale et marine	119	100	121	118	2,607	2,149	458	206	220	257	207	—
66	Abatage	42	41	43	39	843	709	134	90	99	116	113	—
67	Aiguisage et polissage	100	63	104	73	1,476	1,123	353	205	251	270	234	—
68	Serrurerie	236	309	332	230	4,970	4,243	727	1,067	1,089	1,103	774	—
69	Outils tranchants, etc.	21	10	20	18	803	739	64	200	216	200	193	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	106	120	99	119	2,408	2,122	286	696	771	863	626	—
71	Chaussures	198	191	165	171	3,023	2,230	793	732	765	778	676	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	258	224	180	209	5,035	3,860	1,175	463	461	407	460	—
73	Corderie	10	10	13	5	163	135	28	11	10	21	14	—
74	Signaux	163	117	123	115	2,061	1,608	453	325	350	391	258	—
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la sonde)	99	93	116	68	989	727	262	222	231	216	192	—
76	Filature	126	161	152	132	3,207	2,635	572	168	110	157	129	—
77	Articles de sport, etc.	325	272	343	340	4,687	3,915	772	1,692	1,821	2,077	1,690	—
78	Explosifs, etc.	33	42	34	26	1,035	878	157	55	64	47	38	—
79	Tabac, etc.	62	35	51	50	1,335	1,085	250	77	82	132	81	—
80	Poterie, ciments, etc.	162	205	239	210	4,639	3,754	885	234	219	242	153	—
81	Moyens de transport et emballages	208	199	218	193	3,322	2,472	850	1,019	1,067	1,123	926	—
82	Séchoirs, etc.	52	55	67	50	1,600	1,346	254	154	118	133	100	—
83	Horlogerie	48	51	51	47	1,692	1,500	192	231	290	267	207	—
84	Travaux hydrauliques, etc.	77	75	59	45	797	569	228	52	67	73	46	—
85	Conduites d'eau et canalisation	156	117	114	113	2,967	2,485	482	397	385	429	325	—
86	Tissage	141	119	132	114	3,406	2,865	541	228	257	250	173	—
87	Ontils	45	41	45	42	1,040	911	129	383	380	416	320	—
88	Moteurs à vent et à eau	20	16	22	26	778	701	77	49	45	36	29	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	34	36	49	41	2,019	1,790	229	33	27	44	33	—
Totaux		12,640	13,080	13,520	12,350	281,820	230,303	51,517	44,660	44,050	47,550	37,890	(1) 622,030

(1) Le nombre total des enregistrements pour chaque classe ne peut pas être indiqué, attendu qu'une statistique spéciale sur ce point n'a pas été tenue jusqu'à ce jour.

(A suivre.)